



GOËLE R ANDO



## Bulletin de pré-inscription

A renvoyer à : Denise Vancaemelbeke

4 rue de la Mottelette – 77280 Othis

Je désire m'inscrire au séjour à Saumur

du 15 mai au 21 mai 2022.

Nom(s) :

Prénom(s) :

Je joins à ma demande un chèque de .... ( 145 € par personne)

à l'ordre de Goële Rando.

Signature :

**Assurance R.C.P.**  
GROUPAMA  
Paris Val de Loire  
60, Bd. Duhamel du Monceau  
45160 OLIVET  
Ct n° : 41789295M / 0002

**Garantie financière:**  
GROUPAMA  
Assurance-crédit & Caution  
132 rue des Trois Fontanot  
92000 Nanterre  
Tel 33(0)149313131  
ct. n° 4000716162 /0

Association GOËLE RANDO



Adresse : 18 chemin des Corbeaux - 77230  
Dammartin en Goële

Tél : 06-80-98-95-59

Mail : [francis.detrain@cegetel.net](mailto:francis.detrain@cegetel.net)

Association bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme  
de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre : IM075100382

## Annexe 12

29 décembre 2021

### NOTICE D'INFORMATION Séjour randonnées Saumur et ses bords de Loire du 15 mai au 21 mai 2022 (6 nuitées)

Le séjour est ouvert aux adhérents de l'association Goële Rando, inscrits à l'activité de randonnée pédestre et titulaires de la licence FFRP 2021/2022 avec assurance RC (IR minimum). Ouverture possible à d'autres licenciés FFRP titulaires d'une licence 2021/2022 avec assurance RC ou plus, ou titulaire du Pass-découverte couvrant la totalité du séjour.

Ce séjour vous est proposé en tenant compte des dispositions sanitaires actuelles soit pour chacun obligation de présenter un pass sanitaire valide. Des changements risquent d'intervenir avant la date du séjour et dans ce cas nous devons nous adapter aux nouvelles décisions gouvernementales.

Nombre de participants : 20 minimum, 30 maximum

Dates : du 15 mai au 21 mai 2022

Mode de déplacements : voiture personnelle, covoiturage ou SNCF individuel.

#### PROGRAMME :

*Dimanche 15* : départ à votre convenance et arrivée à l'hôtel pour 17 heures, début de votre séjour. Installation dans les chambres et verre de bienvenue.

*Lundi 16* : matin randonnée de 7 km sur les bords de Loire, retour pour le déjeuner à l'hôtel. Après midi randonnée 7 km dénivelé 80m, autour de l'Abbaye de Fontevraud suivie de la visite de l'Abbaye Royale, l'une des plus vastes cités monastiques de l'Occident.

*Mardi 17* : matin petite randonnée, retour pour le déjeuner à l'hôtel. Après midi visite du château de Brezé.

*Mercredi 18* : journée complète randonnée 15 km dénivelé 150m, avec pique nique le midi. Entre Blou et Neuillé, à travers bois et plaine ce parcours vous fera découvrir châteaux, lavoirs, église, et admirer le panorama du plus haut du point culminant la région.

*Jeudi 19* : matin randonnée 8 km autour du lac des Monteaux, retour déjeuner à l'hôtel. Après midi visite de Saumur à pied : ville fortifiée, quartiers historiques, ses ruelles et la visite du château.

*Vendredi 20* : journée dédiée au célèbre Cadre Noir de Saumur. En matinée vous assisterez aux « matinales » du cadre noir, les écuyers vous présenteront le travail de leurs chevaux. Retour à l'hôtel pour le déjeuner. Après midi la visite guidée des installations (grand manège, écuries, sellerie) vous permettront de découvrir l'histoire du cadre noir et le fonctionnement de cette école unique en France.

*Samedi 29* : départ après le petit déjeuner et avant 10h. Fin de votre séjour.

Il faut savoir que le programme prévu pourra éventuellement être modifié par l'organisateur ou par les accompagnateurs en fonction des conditions météorologiques ou autres raisons.

.../....

Association bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme fédérale de la Fédération Française de Randonnée Pédestre

64, rue du Dessus des Berges 75013 PARIS – numéro d'immatriculation : IM075100382

Tél. 01 44 89 93 90 – CENTRE D'INFORMATION : tél. 01 44 89 93 93

La FFRandonnée est une association reconnue d'utilité publique. Agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et

le Longe Côte. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée pédestre – code APE : 9319Z

SIRET : 303 588 164 00051

## HEBERGEMENT

Nom : Hôtel Mileade \*\*\* Domaine de la Blairie

5 rue de la Mairie

CP : 49160 VILLE : St Martin de la Place

Séjour réservé en pension complète en chambre de 2 (double ou twin) avec sanitaires.

## COUT DU SEJOUR

Le coût du séjour est fixé à **505 €** par personne, en pension complète.

### Ce prix comprend :

- La pension complète du dîner du 1<sup>er</sup> jour au petit déjeuner du 7<sup>ème</sup> jour, prix ferme et définitif en chambre de 2.
- le pot d'accueil
- pique nique fourni pour la journée rando
- les draps, serviettes de toilettes fournis
- le service de 2 guides de randonnée
- les animations du soir
- les entrées et visites mentionnées au programme
- les taxes de séjour
- assurance multirisque comprise+ extension Covid de l'hébergeur (décision prise en Conseil d'Administration)
- les contributions financières UEIT

### Ne sont pas compris :

- Les frais de covoiturage
- les cafés
- les pourboires
- les assurances facultatives individuelles de la FFRP
- le supplément pour chambre individuelle 119 € (si chambre disponible)

D'une manière générale, tout ce qui n'est pas indiqué dans « ce prix comprend ».

## INSCRIPTIONS

Les pré-inscriptions sont ouvertes à compter dès maintenant auprès de Denise Vancaemelbeke.

**Cette pré-inscription sera matérialisée par le dépôt d'un chèque de réservation de 145 €** (chèque à l'ordre de Goële Rando).

Date limite des pré-inscriptions le 1<sup>er</sup> février 2022.

Ensuite le Club proposera aux pré-inscrits un bulletin d'Inscription. Votre inscription deviendra définitive après signature et renvoi de ce bulletin sous 8 jours. Le chèque de réservation sera affecté au règlement de l'acompte.

En cas d'annulation avant l'inscription définitive, le remboursement de la préinscription sera effectué par le Club.

## ASSURANCES FACULTATIVES

Vous aurez la possibilité de souscrire lors de l'inscription définitive aux assurances individuelles facultatives au moyen du bulletin de souscription assurances qui sera joint à notre envoi (si nécessaire se renseigner auprès de l'organisateur).

## PAIEMENTS

Acompte de ...145 € à la pré-inscription (encaissé en février).

Solde du séjour 360 € (possibilité de faire 3 chèques de 120 € (encaissés en mars, avril, mai).

Eventuellement primes d'assurances individuelles facultatives à régler impérativement lors de l'inscription.

**Tous ces règlements doivent être faits à l'ordre de Goële Rando.**

## DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEPLACEMENTS

Les participants sont invités à se regrouper par affinité pour viser à constituer des équipages de 3 à 4 personnes par véhicule, co voiturage en respectant les règles sanitaires en vigueur.

Chaque équipage constitué gèrera la contribution de chacun aux frais de déplacement (trajet A-R et déplacements sur place)

## CONDITIONS D'ANNULATION DE L'INSCRIPTION.

Le voyageur peut annuler son voyage à tout moment aux conditions financières suivantes:

Annulation plus de 75 jours avant le début du séjour : 15% du montant de la réservation annulée.

Annulation entre 75 et 31 jours avant le début du séjour : 30% du montant de la réservation annulée.

Annulation entre de 30 et 16 jours avant le début du séjour : 60% du montant de la réservation annulée.

.../....

Association bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme fédérale de la Fédération Française de Randonnée Pédestre

64, rue du Dessus des Berges 75013 PARIS – numéro d'immatriculation : IM075100382

Tél. 01 44 89 93 90 – CENTRE D'INFORMATION : tél. 01 44 89 93 93

La FFRandonnée est une association reconnue d'utilité publique. Agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et

le Longe Côte. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée pédestre – code APE : 9319Z

SIRET : 303 588 164 00051

Annulation entre 15 et 8 jours avant le début du séjour : 80% du montant de la réservation annulée.  
Annulation moins de 8 jours avant le séjour : 100% du montant de la réservation annulée.

## RECOMMANDATIONS

Respecter les règles sanitaires qui seront en vigueur à la date du séjour.

Il convient d'être suffisamment entraîné à la pratique de la randonnée, en participant de façon régulière aux randonnées proposées par notre club afin d'apprécier pleinement ce séjour (surtout les semaines précédant le séjour).

De plus, lors d'un séjour vous êtes en groupe et devez en suivre les règles, notamment nous vous demandons de respecter, les guides, le groupe et le responsable, afin que tout se passe pour le mieux.

Si nécessaire une réunion des participants sera organisée avant le séjour.

Amicalement,

La Responsable

PJ: Annexe 12bis : Conditions Générales de Vente - Articles R211.3 à R211.11 du Code du tourisme

Association bénéficiaire de l'Immatriculation Tourisme fédérale de la Fédération Française de Randonnée Pédestre

64, rue du Dessus des Berges 75013 PARIS – numéro d'immatriculation : IM075100382

Tél. 01 44 89 93 90 – CENTRE D'INFORMATION : tél. 01 44 89 93 93

La FFRandonnée est une association reconnue d'utilité publique. Agréée et délégataire du Ministère chargé des Sports pour la Randonnée Pédestre et

le Longe Côte. Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée pédestre – code APE : 9319Z

SIRET : 303 588 164 00051

**ARTICLES R. 211-3 à R. 211-11 DU CODE DU TOURISME**

**Article R211-3.** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Article R211-3-1.** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Article R211-4.** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Article R211-5.** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article R211-6.** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;

14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Article R211-7.** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article R211-8.** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article R211-9.** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Article R211-10.** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article R211-11.** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

#### RECLAMATIONS DES PARTICIPANTS:

**"Après avoir saisi l'association organisatrice et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le participant au séjour peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : [www.mtv.travel](http://www.mtv.travel)"**

### CONTRAT D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DU VENDEUR

ALLIANZ I.A.R.D.- 87 rue de Richelieu – 75002 PARIS. – Contrat n° 55111371

Désignations des garanties	Montant par sinistre	franchise
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	8 000 000 € (1)	
Dont :		
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs	1 500 000 €	150€
■ Disparition des titres de transport	35 000 €	500€
■ Frais d'annulation et retards de transmission de la décision d'annulation.	40 000 €	500€
■ Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	500€
■ Coût des mesures prises pour prévenir l'action en responsabilité des clients de l'assuré	80 000 €	500€
■ Recours et défense pénale	50 000 €	Néant

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.